



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction des Collectivités Locales

et du Contentieux

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
ET DES AFFAIRES INTERCOMMUNALES

- A R R E T E -

*Le Préfet de la Région Pays-de-la-Loire
Préfet de la Loire-Atlantique*

VU la cinquième partie du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211.5, L 5216.1 et suivants,

VU la loi n° 99.586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2000 fixant la liste des communes intéressées par la création d'une communauté d'agglomération,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux de :

BESNE	en date du	1 ^{er} décembre 2000
DONGES		30 novembre 2000
LA CHAPELLE DES MARAIS		8 décembre 2000
MONTOIR DE BRETAGNE		4 décembre 2000
SAINT ANDRE DES EAUX		8 décembre 2000
SAINT JOACHIM		8 décembre 2000
SAINT MALO DE GUERSAC		7 décembre 2000
SAINT NAZAIRE		8 décembre 2000
TRIGNAC		8 décembre 2000

approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire, et les modalités de représentation des communes au sein du conseil de communauté d'agglomération,

VU l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire,

CONSIDERANT que les règles de majorité qualifiée requises par les articles L 5211.5 et L 5216.5 du Code Général des Collectivités Territoriales sont respectées,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé à compter du 31 décembre 2000 entre les communes de Besné, Donges, La Chapelle des Marais, Montoir de Bretagne, St André des Eaux, St Joachim, St Malo de Guersac, St Nazaire et Trignac une communauté d'agglomération dénommée

« Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE) »

Article 2 – Le siège de la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire est fixé à SAINT NAZAIRE, 4 rue du Commandant l'Herminier.

Article 3 : La Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire est créée sans limitation de durée.

Article 4 - Le conseil de la communauté comprend 52 délégués dont la répartition a été fixée conformément à l'article L 5216.3 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'amiable selon les modalités suivantes :

Besné	3 sièges
La Chapelle-des-Marais	3 sièges
Donges	5 sièges
Montoir-de-Bretagne	5 sièges
Saint-André-des-Eaux	3 sièges
Saint-Joachim	3 sièges
Saint-Malo-de-Guersac	3 sièges
Saint-Nazaire	22 sièges
Trignac	5 sièges

Article 5 - La Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire exercera de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes énumérées par l'article L 5216.5 I du Code Général des Collectivités Territoriales :

1. En matière de développement économique : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire ;
2. En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma directeur et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi ;
3. En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire : programme local de l'habitat ; politique du logement, notamment du logement social, d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4. En matière de politique de la ville dans la communauté : dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ; dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.

Article 6 - La Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire exercera également au lieu et place des communes membres au titre des compétences relevant de l'article L 5216.5 II du Code Général des Collectivités Territoriales :

1. Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;
2. En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés (traitements et collectes des déchets ménagers et déchets assimilés).
3. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

Article 7 – La communauté d'agglomération exercera en outre les compétences suivantes :

1. En matière de politique touristique : élaboration et mise en œuvre d'un programme intégré de développement touristique d'intérêt communautaire, programme de promotion touristique d'intérêt communautaire, gestion d'équipements touristiques d'intérêt communautaire.
2. Etudes d'intérêt communautaire.

Article 8 – Lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux articles 5 et 6 du présent arrêté est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé à la majorité des $\frac{2}{3}$ du conseil de la communauté d'agglomération.

Article 9 – Les recettes du budget de la communauté d'agglomération sont celles prévues à l'article L 5216.8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Trésorier Principal de St Nazaire Municipale est désigné en tant que comptable assignataire de la communauté d'agglomération.

Article 10 – Un exemplaire des statuts approuvés par les délibérations susvisées est annexé au présent arrêté.

Article 11 – Conformément à l'article L 5216.7 du Code Général des Collectivités Territoriales, la communauté d'agglomération sera substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce au syndicat de communes préexistant inclus en totalité dans son périmètre.

La substitution de la communauté d'agglomération au syndicat de communes s'effectue dans les conditions prévues au 2^{ème} alinéa de l'article L 5211.41 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 12 – Conformément à l'article L 5216.7 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- a/ il sera procédé au retrait des communes membres de la communauté d'agglomération du sein des syndicats de communes et syndicats mixtes dont le périmètre chevauche celui de la communauté d'agglomération, pour les compétences précisées aux articles 5 et 6 du présent arrêté.
- b/ il sera procédé à la substitution de la communauté d'agglomération à ses communes membres au sein des syndicats de communes et syndicats mixtes dont le périmètre chevauche celui de la communauté d'agglomération pour les compétences précisées à l'article 7

Article 13 – Des arrêtés préfectoraux complémentaires viendront constater les modifications apportées aux syndicats concernés.

Article 14 – Les retraits de communes prévus à l'article 12 s'effectuent dans les conditions précisées à l'article L 5211.25.1 du Code Général des Collectivités Territoriales. A défaut d'accord entre l'organe délibérant du syndicat et le conseil municipal concerné sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette visée au 2° de l'article L 5211.25.1 précité, cette répartition sera fixée par arrêté préfectoral .

Article 15 – Le transfert de compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaire à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L 1321.1, des deux premiers alinéas de l'article L 1321.2 et des articles L 1321.3, L 1321.4 et L 1321.5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour les zones d'activité économique et les zones d'aménagement concerté qui seront reconnues d'intérêt communautaire par délibération à la majorité des deux tiers du conseil d'agglomération , les conditions financières et patrimoniales de transfert des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de cette compétence sont décidées dans les conditions de majorité qualifiée requise au II de l'article L 5211.5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'affectation des personnels est décidée dans les mêmes conditions.

Article 16 – La communauté d'agglomération est substituée de plein droit, à la date du transfert des compétences, aux communes qui la créent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes .

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour les cocontractants.

Article 17 – Le présent arrêté de création de la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire vaut établissement d'un périmètre de transports urbains, à compter du 31 décembre 2000, à l'intérieur duquel est inclus l'intégralité du territoire des communes de Besné, Donges, La Chapelle des Marais, Montoir de Bretagne, St André des Eaux, St Joachim, St Malo de Guersac, St Nazaire et Trignac.

L'arrêté préfectoral du 27 février 1991 relatif au périmètre des transports publics urbains sur la région nazairienne est abrogé.

Article 18 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Sous Préfet de l'arrondissement de Saint Nazaire, le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire et les Maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel de la Préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois dans les mairies concernées et au siège de la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire.

Pour ampliation le Chef de Bureau
le 26 décembre 2000


Hélène PACOUREAU

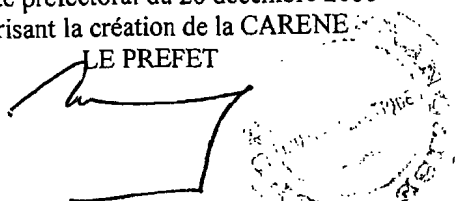
Nantes le 26 décembre 2000

LE PREFET

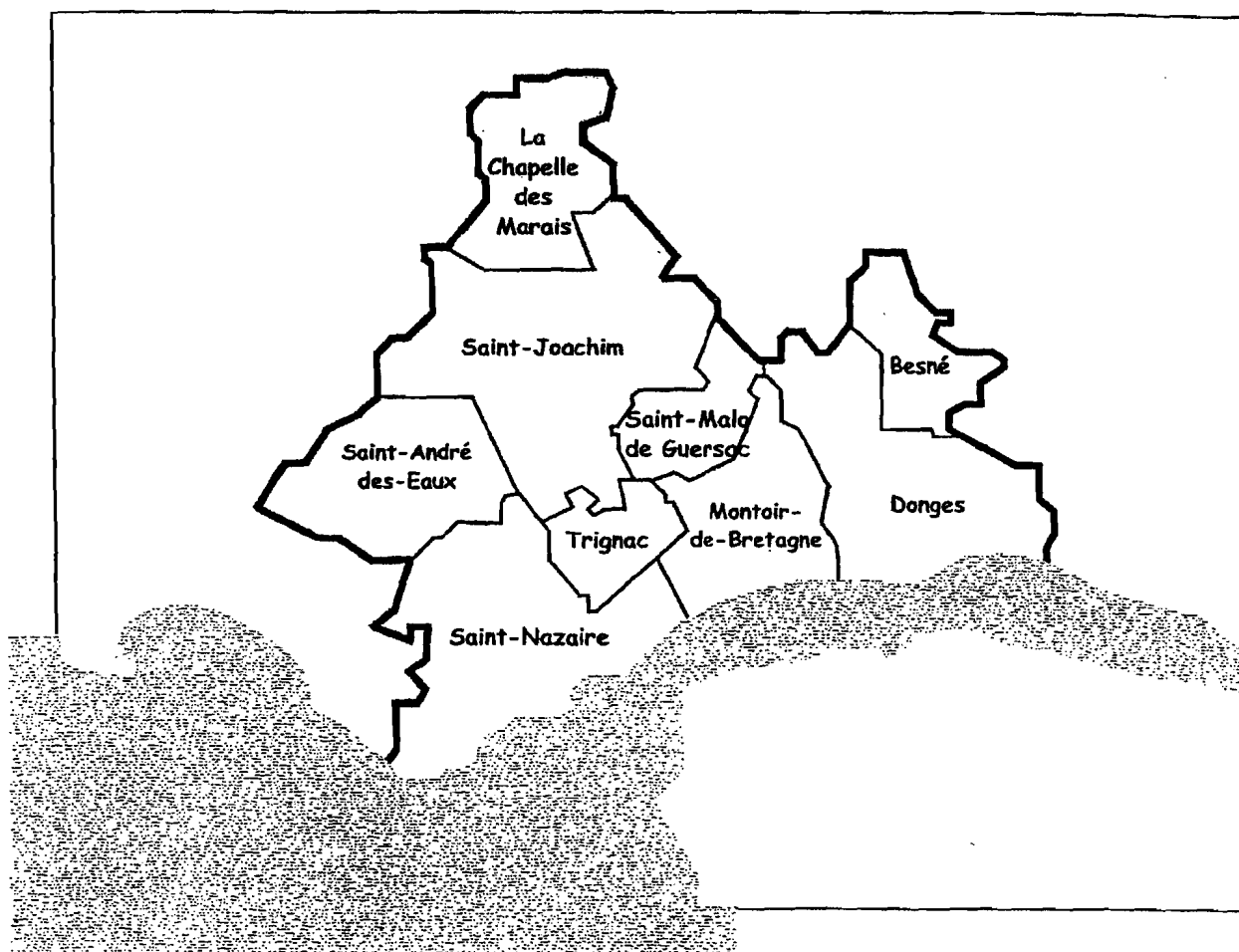
Michel BLANGY

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2000
autorisant la création de la CARENE

LE PREFET



COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION de la REGION NAZAIRIENNE et de l'ESTUAIRE



STATUTS

14 novembre 2000

STATUTS

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

DE LA REGION NAZAIRIENNE ET DE L'ESTUAIRE

La Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire est créée par arrêté de Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique en date du ...

Cette Communauté d'Agglomération est régie par les articles L 5216-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et par les présents Statuts.

ARTICLE 1 – MEMBRES

Les Communes membres de la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire sont :

**Besné,
La Chapelle-des-Marais,
Donges,
Montoir-de-Bretagne
Saint-André-des-Eaux,
Saint-Joachim,
Saint-Malo-de-Guersac
Saint-Nazaire,
Trignac.**

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La Communauté d'agglomération a pour dénomination Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire et pour sigle C.A.RE.N.E.

ARTICLE 3 – SIEGE

Le siège de la Communauté d'Agglomération est fixé à Saint-Nazaire, 4 rue du Commandant l'Herminier.

ARTICLE 4 – DUREE

La Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire est créée sans limitation de durée.

ARTICLE 5 – ASSIMILATION DEMOGRAPHIQUE

Pour l'application des dispositions législatives et réglementaires faisant référence à des tranches démographiques, hormis dispositions légales contraires, la Communauté d'Agglomération est assimilée à une commune dont la population est égale à celle de la population totale des communes qui la composent, au sens de l'article 6 du décret 98-403 du 22 mai 1998.

ARTICLE 6 – COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

En application des dispositions de l'article L 5216-5 du Code Générale des Collectivités Territoriales, la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

Au titre du I de l'article L5216-5 du CGCT - Compétences obligatoires :

1. En matière de développement économique : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire ;
2. En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma directeur et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi ;
3. En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire : programme local de l'habitat ; politique du logement, notamment du logement social, d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;
4. En matière de politique de la ville dans la communauté : dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ; dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.

Au titre du II de l'article L5216-5 du CGCT - Compétences optionnelles :

5. Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;
6. En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés (traitements et collectes des déchets ménagers et déchets assimilés).
7. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

Au titre des Compétences facultatives :

8. En matière de politique touristique : élaboration et mise en œuvre d'un programme intégré de développement touristique d'intérêt communautaire, programme de promotion touristique d'intérêt communautaire, gestion d'équipements touristiques d'intérêt communautaire.
9. Etudes d'intérêt communautaire.

Ces différentes compétences ne couvrent pas les missions du Parc Naturel Régional de Brière.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS RELATIVES AUX COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

La Communauté d'Agglomération peut acquérir de nouvelles compétences optionnelles au sens du II de l'article L 5216-5 du CGCT ou des compétences facultatives, selon les dispositions prévues à l'article L 5211-17 du CGCT.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS RELATIVES AU PERIMETRE

Le périmètre de la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire pourra être étendu dans les conditions prévues à l'article L 5211-18 du CGCT.

ARTICLE 9 – COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire est administrée par un Conseil Communautaire composé des délégués des communes élus par les Conseils Municipaux des communes membres.

Par accord amiable entre les communes, la représentation des communes au sein du Conseil Communautaire est définie selon les modalités suivantes :

- communes jusqu'à 5 000 habitants : 3 sièges
- communes de 5 001 à 10 000 habitants : 5 sièges
- commune de Saint Nazaire : 22 sièges

La population à prendre en compte pour l'application de l'alinéa ci-dessus est la population totale de la commune au sens de l'article 6 du décret 98-403 du 22 mai 1998.

Par application des modalités définies aux alinéas ci-dessus, la représentation des communes membres est la suivante :

Besné	3 sièges
La Chapelle-des-Marais	3 sièges
Donges	5 sièges
Montoir-de-Bretagne	5 sièges
Saint-André-des-Eaux	3 sièges
Saint-Joachim	3 sièges
Saint-Malo-de-Guersac	3 sièges
Saint-Nazaire	22 sièges
Trignac	5 sièges
Soit un total de	<hr/> 52 sièges

La composition du Conseil Communautaire sera modifiée lors :

- de l'extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération,
- des modifications constatées par un recensement complémentaire de la population totale d'une commune .

ARTICLE 10 – BUREAU COMMUNAUTAIRE

Le Bureau de la Communauté d'Agglomération est composé du Président, d'un ou de plusieurs Vice-Présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de Vice-Présidents est déterminé par le Conseil Communautaire, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

Le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire à l'exception :

1. du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2. de l'approbation du compte administratif ;
3. des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15
4. des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
5. de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
6. de la délégation de la gestion d'un service public ;
7. des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion du Conseil Communautaire, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation dudit Conseil.

ARTICLE 11 – PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Conformément aux dispositions de l'article L5211-9 du CGCT, le Président est l'organe exécutif de la Communauté d'Agglomération.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil Communautaire.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté d'Agglomération.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau. Conformément aux dispositions de l'article R5211-2 du CGCT, le Président peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur et au directeur adjoint. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Les services de la Communauté d'Agglomération sont placés sous son autorité.

Il représente en justice la Communauté d'Agglomération

A partir de l'installation du Conseil Communautaire et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge.

ARTICLE 12 – REGLEMENT INTERIEUR

Dans les trois mois qui suivent la mise en place de la Communauté d'Agglomération, le Conseil Communautaire adopte un règlement intérieur précisant notamment les modalités de fonctionnement du Conseil Communautaire. Ce règlement intérieur peut être modifié par décision du Conseil Communautaire.

ARTICLE 13 – INFORMATION DES COMMUNES

En application de l'article L5211-39 du CGCT, le Président de la Communauté d'Agglomération adresse chaque année, avant le 30 septembre, aux Maires de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de la Communauté, accompagné du compte administratif arrêté par le Conseil communautaire. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune au Conseil Communautaire sont entendus. Le Président de la Communauté d'Agglomération peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Les délégués de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 14 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Conformément aux dispositions de l'article L5216-8 du CGCT, les recettes du budget de la Communauté d'Agglomération comprennent :

1. les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C et 1609 nonies D du code général des impôts ;
2. le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté d'agglomération ;
3. les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
4. les subventions et dotations de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
5. le produit des dons et legs ;
6. le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
7. le produit des emprunts ;
8. le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64.

Les fonctions de receveur de la Communauté d'Agglomération sont exercées par le comptable assignataire désigné par Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 15 – TRANSFERTS DE BIENS, DROITS ET OBLIGATIONS

Les transferts de biens, équipements, services publics ainsi que les droits et obligations attachés aux compétences transférées interviendront conformément aux dispositions de l'article L5211-5 du CGCT. Par application des dispositions des articles L1321-1 et suivant du CGCT, un Procès-Verbal sera établi pour définir les modalités de mise à dispositions des biens meubles et immeubles transférés à la Communauté d'Agglomération pour l'exercice ses compétences.

ARTICLE 16 – PERSONNEL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération, sous l'autorité du Président, est chargé de diriger l'ensemble des services et d'en coordonner l'organisation. Il émet un avis sur la régularité des projets de délibérations et d'arrêté.

En dehors des agents qui pourraient être recrutés directement, les communes membres pourront mettre à la disposition de la Communauté d'Agglomération, les personnels nécessaires à l'exercice des compétences définies à l'article 6, dans la limite des dispositions législatives et réglementaires.

Par application de l'article 64 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, le Conseil Communautaire peut décider du maintien, à titre individuel, des avantages acquis en application des dispositions de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 au profit des agents affectés à la Communauté d'Agglomération qui bénéficiaient desdits avantages au titre de l'emploi qu'ils occupaient antérieurement dans une commune membre de la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 17 – INFORMATION DES HABITANTS

Les électeurs des communes membres de la Communauté d'Agglomération peuvent être consultés sur les décisions que le Conseil Communautaire ou le Président de la Communauté sont appelés à prendre pour régler les affaires de la compétence de la Communauté en matière d'aménagement.

Sur proposition de l'ensemble des maires des communes membres, ou sur demande écrite de la moitié des membres du Conseil Communautaire, l'assemblée délibérante de la Communauté délibère sur le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Dans ce cas, l'urgence ne peut être invoquée.

Un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales des communes membres de la Communauté d'Agglomération peuvent saisir celui-ci en vue de l'organisation d'une consultation sur une opération d'aménagement relevant de sa décision. Dans l'année, tout électeur ne peut signer qu'une seule saisine tendant à l'organisation d'une consultation. Le Conseil Communautaire délibère dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus sur le principe et les modalités d'organisation de cette consultation.

La délibération qui décide la consultation indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis.

Par délibération du Conseil Communautaire, il pourra être mis en place un Conseil Consultatif de la Communauté d'Agglomération qui émettra des avis sur les grands projets de la Communauté d'Agglomération. La décision créant le Conseil Consultatif indiquera sa composition, son organisation et ses compétences.

ARTICLE 18 – MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les statuts de la Communauté d'Agglomération peuvent être modifiés dans les conditions prévues par l'article L5211-20 du CGCT.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le Département.